

Arrêt

n° 124 803 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise le 02.05.2013 et notifiée [...] en date du 26.07.2013, par laquelle la partie adverse lui refuse le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER /*oco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /*oco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 janvier 2007.

1.2. Le 15 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.3. Le 18 juillet 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 8 décembre 2012, elle a contracté mariage avec un Belge.

1.5. Le 25 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.6. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25.01.2013 en qualité de conjointe de Belge (de [...], l'intéressée a produit un certificat de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [Z.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il appert que son époux bénéficie d'indemnités suite à la reconnaissance de son incapacité de travail et de son invalidité. De l'attestation de PARTENA/Mut produit, il ressort que son époux a perçu 815,94€ pour le mois d'octobre 2012, 785,72€ pour le mois de novembre 2012 et 801,32€ pour le mois de décembre 2012. Or, les montants perçus mensuellement sont inférieurs à celui requis par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14&1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

Considérant, enfin, que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 815,94€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement de 350€, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.01.2013 est refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration de légitime confiance, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « le montant prévu à l'article 40ter [de la Loi] ne vaut que comme montant de référence et non comme montant minimal au-dessous duquel aucun regroupement familial n'est autorisé ; que le requérant a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66% depuis le 06/10/2003 et bénéficie d'indemnités de la mutuelle depuis lors ; que cependant la partie adverse estime qu'il ne s'agit pas de moyens de subsistance stables et réguliers ». Elle invoque la jurisprudence de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne et fait valoir que « c'est d'ailleurs ce principe que reprend, en substance, l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi sur les étrangers ».

Elle en conclut que « partant, en considérant le montant prévu à l'article 40ter précité comme un montant minimal au-dessous duquel aucun regroupement familial n'est autorisé et non comme un montant de référence, la partie adverse a méconnu les principes et dispositions invoqués au moyen ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que la requérante « *n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » dans la mesure où « *les montants perçus mensuellement sont inférieurs à celui requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14&1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros)* ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il résulte de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'époux de la requérante doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille. En effet, hormis les charges de logement (loyer) pour lesquelles la partie défenderesse indique le montant de 350€, force est de constater que les autres éléments de dépenses cités dans l'acte attaqué, à savoir les frais d'alimentation et de mobilité, ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être recherchés par la partie défenderesse.

En effet, à cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Dès lors, en se bornant à affirmer que « rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 815,94€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage », la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 40ter de la Loi, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2013 à l'égard de la requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE